



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2021-076

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

- 36-2021-06-14-00005 - 2021 06 14 réception de déclaration SAP 899039390 - Solenne Delagarde à Issoudun (2 pages) Page 3
- 36-2021-06-14-00006 - 2021 06 14 réception de déclaration SAP889639654 - Joël Caron à Saint Benoît du Sault (2 pages) Page 6
- 36-2021-06-14-00007 - 2021 06 14 réception de déclaration SAP895346195 - les jardins de denis à Saint-Gaultier (2 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

- 36-2021-06-15-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 (4 pages) Page 12
- 36-2021-06-15-00002 - Arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 (4 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

- 36-2021-06-16-00002 - Arrêté portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères et d'oiseaux sur les parcs éoliens de Vouillon et Paudy au nom d'Indre nature?? (4 pages) Page 22

DREAL CENTRE VAL-DE-LOIRE / DREAL CENTRE VAL-DE-LOIRE

- 36-2021-06-03-00004 - arrêté approbation du projet de travaux de remplacement des supports n°22,23 et 33 de la ligne à 90 KV Eguzon-Vignes-Cote n°1 (4 pages) Page 27

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

- 36-2021-06-16-00001 - Arrêté du 17 juin 2021 fixant les conditions de passage du Tour de France dans le département de l'Indre le 1er juillet 2021 à l'occasion de la 6ème étape "TOURS - CHATEAUROUX" (24 pages) Page 32

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

- 36-2021-06-16-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°36-2021-06-03-00002 du 3 juin 2021 portant prorogation d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2017 à la commune de Belabre pour les travaux d'aménagement d'espaces publics (2 pages) Page 57

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2021-06-14-00005

2021 06 14 récépissé de déclaration SAP
899039390 - Solenne Delagarde à Issoudun



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
du Centre-Val de Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899039390**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 15 mai 2021 par mademoiselle Delagarde en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Solenne Delagarde dont l'établissement principal est situé 26, boulevard de Stalingrad 36 100 ISSOUDUN et enregistré sous le n° SAP899039390 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 14 juin 2021
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,

Pascal RUDEAUX

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 36 000 CHATEAUROUX – Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Madame Solenne DELAGARDE
26, boulevard de Stalingrad
36 100 ISSOUDUN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 36 000 CHATEAUROUX – Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2021-06-14-00006

2021 06 14 récépissé de déclaration
SAP889639654 - Joël Caron à Saint Benoît du
Sault



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
du Centre-Val de Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889639654**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 11 juin 2021 par Monsieur Joël CARON en qualité de gérant, pour l'organisme Joël CARON dont l'établissement principal est situé 12, route de Limoges, 36 170 ST BENOIT DU SAULT et enregistré sous le N° SAP889639654 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 14 juin 2021
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,

Pascale RUDEAUX

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 36 000 CHATEAUROUX – Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Monsieur Joël CARON
12, route de Limoges
36 170 Saint Benoît du Sault

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 36 000 CHATEAUROUX – Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2021-06-14-00007

2021 06 14 récépissé de déclaration
SAP895346195 - les jardins de denis à
Saint-Gaultier



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
du Centre-Val de Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP895346195**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 10 juin 2021 par monsieur DENIS LABEL en qualité de gérant, pour l'organisme "les jardins de Denis" dont l'établissement principal est situé 83, rue des Gachons, 36 800 ST GAULTIER et enregistré sous le N° SAP895346195 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 14 juin 2021
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,

Pascale RUDEAUX

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Monsieur Denis LABEL
83, rue des Gachons
36 800 ST GAULTIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 36 000 CHATEAUROUX – Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

36-2021-06-15-00001

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes
où la présence de la loutre et/ou du castor
d'Eurasie est avérée pour la période allant du 1er
juillet 2021 au 30 juin 2022



ARRÊTÉ N°36-2021

fixant la liste des communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, L. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R 424-25,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 2021 n° 36-2021-06-08-00001 donnant délégation de signature aux chefs de services de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les suivis réalisés par le service de l'OFB permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie et de loutres sur les cours d'eau du département de l'Indre afin de délimiter leur aire de répartition,

Vu la mise à jour de la liste des communes où la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée, fournie le 13 avril 2021, par le service départemental de l'OFB,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 17 mai 2021,

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre ou de castor d'Eurasie est avérée,

Considérant que la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée dans les communes figurant sur la carte annexée au présent arrêté et que 198 communes sont concernées en 2021,

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 11 mai au 31 mai 2021 ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans les communes dont la liste figure à l'article 2 du présent arrêté et mentionnées sur la carte annexée, la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée.

Dans ces communes, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée comme susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Article 2 : Dans le département de l'Indre, les communes dans lesquelles la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée sont :

AIGURANDE, AMBRAULT, ANJOUIN, ARDENTES, ARGENTON-SUR-CREUSE, ARGY, ARPHEUILLES, ARTHON, AZAY-LE-FERRON, BADECON-LE-PIN , BAGNEUX, BARAIZE, BAUDRES, BAZAIGES, BELABRE, BEAULIEU, LA BERTHENOIX, LE BLANC, LA BUXERETTE, BOMMIERS, BONNEUIL, BOUESSE, BRIANTES, BRION, BRIVES, BUXIERES-D'AILLAC, BUZANCAIS, CEAULMONT, CELON, CHABRIS, CHAILLAC, CHALAIS, LA CHAMPENOISE, CHAMPILLET, LA CHAPELLE-ORTHEMALE, CHASSENEUIL, CHASSIGNOLLES, CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, LA CHATRE, LA CHATRE-L'ANGLIN, CHAVIN, CHAZELET, CHITRAY, CIRON, CLERE DU BOIS, CLION, CLUIS, COINGS, CONCREMIERS, CONDE, CREVANT, CROZON-SUR-VAUVRE, CUZION, DEOLS, DIOU, DOUADIC, DUNET, DUN-LE-POELIER, EGUZON-CHANTOME, ETRECHET, FEUSINES, FLERE-LA-RIVIERE, FONTGOMBAULT, FOUGEROLLES, FREDILLE, GARGILLESSE-DAMPIERRE, GEHEE, GOURNAY, INGRANDES, ISSOUDUN, JEU-LES-BOIS, LACS, LANGE, LEVROUX, LIGNAC, LIGNEROLLES, LINGE, LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL, LUANT, LURAIS, LUREUIL, LUZERET, LYS-SAINT-GEORGES, LE MAGNY, MAILLET, MALICORNAY, MARTIZAY, MAUVIERES, MEUNET-PLANCHES, MENETOU-SUR-NAHON, MERIGNY, LE MENOIX, MEOBECQ, MERS-SUR-INDRE, MEZIERES-EN-BRENNE, MIGNE, MIGNY, MONTCHEVRIER, MONTGIVRAY, MONTIERCHAUME, MONTIPOURET, MONTLEVICQ, MOSNAY, LA MOTTE-FEUILLY, MOUHERS, MOUHET, MOULINS-SUR-CEPHONS, MURS, NEONS-SUR-CREUSE, NEULLAY-LES-BOIS, NEUVY-PAILLOUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, NIHERNE, NOHANT-VIC, NURET-LE-FERRON, ORSENNES, ORVILLE, OULCHES, PALLUAU-SUR-INDRE, PARNAC, PAULNAY, LE PECHEREAU, PELLEVOISIN, PERASSAY, LA PEROUILLE, LE POINCONNET, POMMIERS, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, POULAINES, POULIGNY-NOTRE-DAME, POULIGNY-SAINT-MARTIN, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, PRISSAC, PRUNIER, REUILLY, RIVARENNE, ROSNAY, ROUSSINES, RUFFEC, SÂCIERGES-SAINT-MARTIN, SAINT-AIGNY, SAINT AOUSTRILLE, SAINT-BENOIT-DU-SAULT, SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT, SAINT-CHARTIER, SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE, SAINT-CIVRAN, SAINT-DENIS-DE-JOUHET, SAINT-GAULTIER, SAINTE-GEMME, SAINT-GENOU, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, SAINT-GILLES, SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, SAINT LACTENCIN, SAINTE-LIZAIGNE, SAINT-MARCEL, SAINT-MAUR, SAINT MEDARD, SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, SAINT-PLANTAIRE, SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, SAINT-VALENTIN, SARZAY, SAULNAY, SAUZELLES, SAZERAY, SEGRY, SELLES-SUR-NAHON, SEMBLECAY, TENDU, THENAY, THEVET-SAINT-JULIEN, TILLY, THIZAY, TOURNON-SAINT-MARTIN, LE TRANGER, TRANZULT, URCIERS, VALENCAY, VAL-FOUZON, VELLES, VENDOEUVRES, LA VERNELLE, VERNEUIL-SUR-IGNERAIE, VEUIL, VICQ-EXEMPLET, VICQ-SUR-NAHON, VIGOULANT, VIGOUX, VIJON, VILLEDIEU-SUR-INDRE, VILLEGOUIN, VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY, VILLIERS, VINEUIL.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Le Chef du cabinet de Direction


Christophe BRISSON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex)

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2021-06-15-00002

Arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

**ARRÊTÉ N° 36-2021-
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)
du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022**

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8 et L.427-9, R.427-6 à R.427-13 et R.427-18 à R.427-25 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 2021 n° 36-2021-06-08-00001 donnant délégation de signature aux chefs de services de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le réunie le 17 mai 2021 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre;

Considérant que les pigeons ramiers occasionnent des dégâts importants aux productions agricoles ;

Considérant que les sangliers occasionnent chaque année des collisions et qu'il convient de prévenir les accidents de la route au titre de la sécurité publique et qu'ils occasionnent des dommages aux cultures, ainsi que l'attestent les Indemnités de dégâts ;

Considérant qu'il convient pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, de réguler les espèces susceptibles de porter notamment atteinte aux productions agricoles et de nuire à la reproduction de la faune sauvage ;

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 11 au 31 mai 2021;

ARRÊTE

Article 1er :

Les animaux des espèces suivantes sont classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans les lieux désignés ci-après :

| Espèce | Lieux où l'espèce est classée comme susceptible d'occasionner des dégâts |
|--|---|
| Oiseaux Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>) | Ensemble du département |
| Mammifères Sanglier (<i>Sus scrofa</i>) | Ensemble du département |

Article 2-

La destruction à tir des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts à l'article 1^{er} peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

- Les Mammifères :

| Espèce | Période autorisée | Lieux et conditions | Formalités | Motivations (*) |
|---|-----------------------------------|--|--|-----------------|
| Le sanglier | du 1er avril au 31 mai 2022 | <p>Dans les communes classées « zones sensibles » au sanglier, définies selon les règles prévues au SDGC 2018-2024 (cf carte annexée) :</p> <p>- Niveau 1 de priorisation : Ardentes, Belâbre, Chalais, Ciron, Douadic, Jeu-les-Bois, Lingé, Mézières-en-Brenne, Migné, Nuret-le-Ferron, Oulches, Prissac, Rosnay, Saint-Août, Saint-Michel-en-Brenne, Sainte-Gemme, Sassièrges-Saint-Germain, Saulnay, Vendoeuvres</p> <p>- Niveau 2 de priorisation : Arthon, Azay-le-Ferron, Buzançais, La-Pérouille, Le Blanc, Le Poinçonnet, Luant, Martizay, Méobecq, Neullay-les-Bois, Niherne, Paulnay, Ruffec, Saint-Maur, Tendu, Velles, Villiers</p> <p>- Niveau 3 de priorisation : Bretagne, Brion, Chouday, Fontenay, Giroux,, Issoudun, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Les Bordes, Levroux, Liniez, Lizeray, Luçay-le-Libre, Luçay-le-mâle, Ménétréols-sous-Vatan, Migny, Montierchaume, Neuvy-Pailloux, Paudy, Reuilly, Saint-Aoustrille, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Sainte-Lizaighe, Thizay, Vatan, Villegongis, Villentris-Faverolles-en-Berry</p> | Sur déclaration préfectorale et après enregistrement par la DDT (régulation de 5h du matin à minuit) | (1), (2) et (3) |
| | du 1er avril au 31 mai 2022 | Dans le reste du département | Sur autorisation préfectorale | (1), (2) et (3) |
| <p>(*)</p> <p>(1) : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;</p> <p>(2) : Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;</p> <p>(3) : Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;</p> <p>(4) : Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.</p> | | | | |


- Les Oiseaux :

| Espèce | Période autorisée | Lieux et conditions | Formalités | Motivations (*) |
|---|---|---|--|-----------------|
| Le pigeon ramier | de la clôture de la chasse au pigeon ramier au 31 mars 2022 | Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe matérialisé . Tir dans les nids interdit | Sur autorisation préfectorale | |
| | du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2021 et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2022 | Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe matérialisé . Tir dans les nids interdit | Sur autorisation préfectorale, si aucune autre solution et menace un des intérêts protégés | (1) (3) |
| <p>(*)</p> <p>(1) : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;</p> <p>(2) : Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;</p> <p>(3) : Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;</p> <p>(4) : Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.</p> | | | | |

Article 3 - Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction de l'espèce considérée, le bénéficiaire adressera au Préfet (adresse postale : Direction départementale des territoires, SATR - Cité administrative - boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - adresse électronique : ddt-satr@indre.gouv.fr), un compte rendu des opérations de destruction, précisant, par commune, le nombre d'animaux/d'oiseaux détruits.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Le Chef du cabinet de Direction


Christophe BRISSON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

Direction Départementale des Territoires

36-2021-06-16-00002

Arrêté portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères et d'oiseaux sur les parcs éoliens de Vouillon et Paudy au nom d'Indre nature



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ N° 36-2021-
portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères et d'oiseaux

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-08-0001 du 8 juin 2021 portant délégation de signature aux chefs de services de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 27 janvier 2020 sollicitée par l'association Indre Nature au nom d'Agnès Boyer ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre - Val de Loire (DREAL Centre - Val de Loire) reçue en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 7 juin 2021 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

L'association Indre Nature représentée par Agnès BOYE et Manon LANIECE ; dont le siège est situé 44 Avenue François Mitterrand - Parc Balzan - 36000 Châteauroux est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de récolte de cadavres des espèces suivantes :

- *Toutes les espèces de chiroptères visées dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire,*
- *Toutes les espèces d'oiseaux visées dans l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire à l'exception des oiseaux nécessitant une autorisation ministérielle.*

ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre des suivis de mortalité sur les parcs éoliens.

ARTICLE 4 : Mode de capture

La récolte s'effectuera manuellement.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

ARTICLE 5 : Protocoles utilisés

Les recommandations formulées par Eurobats et le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens devront être respectés à minima.

ARTICLE 6 : Modalités de transport

La présente autorisation autorise le transport des cadavres vers le siège de l'association Indre Nature pour identification puis leur transfert sur le site éolien pour des tests de prédatons ou vers un laboratoire pour analyse.

Les cadavres non utilisés de chiroptères pourront faire l'objet d'un envoi au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges pour alimenter les études isotopiques permettant d'identifier l'origine géographique des spécimens impactées.

Les autres cadavres pourront être transportés vers la RNN de Chérine pour équarrissage.

ARTICLE 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 sur les parcs éoliens des communes de Paudy et de Vouillon.

ARTICLE 8 : Compte -rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX

- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel - 27 avenue Maunoury - 41000 BLOIS.

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvement, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

ARTICLE 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation. La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à Indre Nature, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Chef de cabinet,


Christophe BRISSON

DREAL CENTRE VAL-DE-LOIRE

36-2021-06-03-00004

arrêté approbation du projet de travaux de
remplacement des supports n°22,23 et 33 de la
ligne à 90 KV Eguzon-Vignes-Cote n°1



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service de la Connaissance, de l'Aménagement,
de la Transition Énergétique et du Logement

**APPROBATION DU PROJET DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES SUPPORTS N°22, 23 ET
33 DE LA LIGNE À 90 KV EGUZON-VIGNES-COTE N°1**

Commune : Eguzon-Chantôme (36)

Le Préfet de l'Indre ;

VU le code de l'énergie et notamment les articles R.323-26 et R.323-27 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet de l'Indre à Monsieur Hervé BRULÉ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, du 10 mars 2021 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 10 mars 2021 ;

VU la demande présentée le 2 avril 2021 au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire par RTE et le dossier annexé concernant les travaux de remplacement des supports n°22, 23 et 33 de la ligne à 90 kV Eguzon-Vignes-Côte n°1 ;

VU tels qu'ils sont indiqués en annexe, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire du maire et des services concernés ouverte le 16 avril 2021 ;

CONSIDERANT les engagements pris par RTE au cours de la procédure ;

CONSIDERANT que les conditions réglementaires de délivrance de l'approbation du projet de travaux sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de remplacement des supports n°22, 23 et 33 de la ligne à 90 kV Eguzon-Vignes-Côte n°1 sur la commune d'Eguzon-Chantôme est approuvé.

À charge pour RTE de se conformer :

1 / 3

DREAL Centre-Val de Loire – 5 avenue Buffon – CS 96407 – 45064 ORLÉANS Cedex 2
Tél : 02 36 17 41 41 – www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr



- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.

Article 2 : Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage. RTE adresse au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à RTE.

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de 2 mois suivant sa publication, son affichage ou sa notification à RTE.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le Maire d'Eguzon-Chantôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché deux mois en mairie d'Eguzon-Chantôme.

Orléans, le **03 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
La Cheffe du département Énergie, Air,
Climat



Pascale FESTOC

**ANNEXE A L'APPROBATION DU PROJET DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES
SUPPORTS N°22, 23 ET 33 DE LA LIGNE À 90 KV EGUZON-VIGNES-COTE N°1**

Une consultation du maire et des services concernés par le projet a été ouverte par la DREAL Centre-Val de Loire le 16 avril 2021. Conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie, les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations. Les avis non parvenus dans ce délai sont réputés donnés.

Les services n'ayant pas émis d'avis ou ayant émis un avis favorable sont les suivants :

- M. LE MAIRE D'EGUZON CHANTOME
- M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'EGUZON ARGENTON VALLÉE DE LA CREUSE
- LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE
- LE DIRECTEUR DE LA SNCF RÉSEAU- infra-pôle Indre Limousin

Préfecture de l'Indre

36-2021-06-16-00001

Arrêté du 17 juin 2021 fixant les conditions de passage du Tour de France dans le département de l'Indre le 1er juillet 2021 à l'occasion de la 6ème étape "TOURS - CHATEAUROUX"



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 17 JUIN 2021

fixant les conditions de passage du Tour de France dans le département de l'Indre

le 1^{er} juillet 2021 à l'occasion de la 6^{ème} étape « TOURS - CHATEAUROUX »

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 modifié, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

1/6

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2021-D-2063 du 16 juin 2021 portant réglementation de la circulation à l'occasion de la 6ème étape du Tour de France « Tours-Châteauroux » le 1^{er} juillet 2021, pris conjointement par le préfet de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre et les maires d'Ecueillé, de Luçay-le-Mâle, de Valençay, de Levroux, de Déols, de Châteauroux et du Poinçonnet ;

Vu les arrêtés d'interdictions de circulation et de stationnement pris par les maires des communes traversées par le Tour de France dans le département de l'Indre ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2021 dans le département de l'Indre ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Itinéraire

L'épreuve sportive dénommée « 108ème édition du Tour de France cycliste » empruntera le 1^{er} juillet 2021 lors de la 6ème étape TOURS – CHATEAUROUX, l'itinéraire figurant en annexe 1.

Article 2 : Interdiction de circulation et de stationnement

Le 1^{er} juillet 2021, la circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2021 est interdite à tous véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation 2 heures avant le passage prévisionnel de la caravane selon le tableau en annexe 1 et jusqu'à 1/2 heure après le passage du véhicule de « fin de course » de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours ainsi que 50 mètres en amont sur les routes débouchant sur l'itinéraire, depuis le mercredi 30 juin 2021, 13 heures, au jeudi 1^{er} juillet, 1/2 heure après le passage du véhicule de « fin de course » de la gendarmerie nationale.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les

passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemin de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Pendant la durée de ces interdictions, la circulation générale se fera conformément à l'arrêté n° 2021-D-2063 du 16 juin 2021 susvisé, pris conjointement par le préfet de l'Indre, le président du conseil départemental de l'Indre et les maires des communes d'Ecueillé, de Luçay-le-Mâle, de Valençay, de Levroux, de Déols, de Châteauroux et du Poinçonnet et figurant en annexe 2.

Les maires des communes traversées pourront prendre, chacun en ce qui le concerne, un arrêté complémentaire de restriction et d'interdiction de la circulation et du stationnement lié au passage du Tour de France dans leur commune.

La commune de Châteauroux, ville-étape du Tour de France, a décidé de réglementer le stationnement et la circulation du 21 juin 2021 à partir de 8h au 2 juillet 2021 jusqu'à 20h, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2021-1925-45C4, ci-joint en annexe 3.

Le passage à niveau n°177, situé sur la commune d'Ecueillé, devra rester libre durant le passage de la course.

Article 3 : Déviations

Les déviations sur les RD 956, (Déols), 920 (Châteauroux, Le Poinçonnet) et 943 (Châteauroux, Le Poinçonnet) seront réglementées comme exposé sur l'annexe 2.

En cas d'évènement sur l'A20, certaines mesures du Plan de Gestion de Trafic de l'A20 entraînant une coupure de circulation ne pourront être appliquées. Des déviations compatibles avec les mesures générales de circulation et de stationnement spécifiques prévues pour cette manifestation feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 4 : secours et sécurité

Moyens de secours :

10 centres d'incendie et de secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sont mobilisables.

Un groupe d'intervention rapide du SDIS, armé de plusieurs engins, renforcera ces moyens sur les communes impactées par le passage du Tour de France.

Une chaîne de commandement et de soutien opérationnelle sera également déployée auprès de différents centres de secours départementaux.

Un dispositif prévisionnel de secours est mis en place par la ville de Châteauroux.

Évènement grave survenant pendant la manifestation

En cas d'accident comportant des victimes, il pourra être fait application des dispositions prévues par le plan de secours « nombreuses victimes ». La décision de suspendre ou arrêter la manifestation sera alors appréciée par le préfet ou son représentant, directeur des opérations de secours.

Utilisation tribunes et CTS

Il est rappelé que les tribunes ainsi que les chapiteaux, tentes et structures (CTS) qui pourraient être implantés sont soumis, dès lors que leur capacité est supérieure à trois cents personnes, à l'obligation de contrôle technique prévue aux articles L111-23 et R11-38 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Les CTS sont réglementés pour la sécurité contre l'incendie par l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type CTS.

Article 5 : interdiction artifices divertissement et engins pyrotechniques

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France le 1^{er} juillet dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1 ,F2, F3, T1, T2, P1 et P2.

Article 6 : marque distinctive « Tour de France cycliste 2021 »

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2021 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition, hormis les cas prévus à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : journaux

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2021, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 8 : vente ambulante

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places ; etc. situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Boissons alcoolisées

Les dispositions du code de la santé publique, relatives notamment aux mesures contre l'alcoolisme ainsi qu'à la publicité portant sur les boissons alcoolisées doivent être strictement respectées.

Aucun débit de boissons temporaires, prévu à l'article L3334-2 du code de la santé publique ne doit être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Les maires concernés par le Tour de France recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés de ne vendre que des boissons du premier groupe précisées à l'article L3321-1 du code de santé publique.

Article 9 : quête sur la voie publique

Aucune quête sur la voie publique, même à des fins humanitaires, ne sera autorisée pour la veille et le jour du passage du Tour du France.

Article 10 : haut-parleurs

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 11 : survol

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté précité, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

L'insertion de drone utilisés à titre privé est interdite dans l'espace aérien du Tour de France, ainsi que sur les zones de départ et d'arrivée.

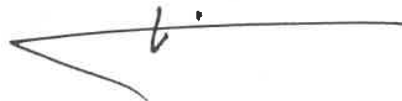
Article 12 : Natura 2000

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévus par les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement, le département de l'Indre n'est pas impacté par cette manifestation.

Article 13 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, le directeur interrégional des routes du Centre Ouest, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil départemental, les maires des communes d'Ecueillé, de Luçay-le-Mâle, de Veuil, de Valençay, de Vicq-sur-Nahon, de Baudres, de Moulins-sur-Céphons, de Levroux, de Vineuil, de Déols, de Châteauroux et du Poinçonnet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au ministère de l'Intérieur, au directeur du SAMU 36, au directeur de l'aérodrome de Châteauroux-Déols, au président de l'association SABA le train du Bas Berry et à la société Amaury Sport Organisation.

Pour le préfet,
et par délégation,
le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ITINÉRAIRE HORAIRE

6ème étape : TOURS > CHÂTEAUROUX

Jeudi 1er juillet 2021

Distance : 160,6 km

Caravane publicitaire

Parking : boulevard Preuilly

Evacuation du parking : de 11h45 à 12h15

Passage sur la ligne de départ : de 11h55 à 12h25

Course

Rassemblement de départ : avenue André Malraux

Signature : de 12h45 à 13h45

Appel : 13h50

Départ fictif : 13h55, avenue André Malraux

Départ réel : 14h05, sur la D952, soit à 4,3 km du lieu de rassemblement

| KILOMETRES | | HORAIRES | | | | | |
|----------------------------|-----------|---|----------------------|----------|---------|---------|---------|
| à parcourir | parcourus | ITINÉRAIRE | | Caravane | 48 km/h | 46 km/h | 44 km/h |
| FRANCE | | | | | | | |
| INDRE-ET-LOIRE (37) | | | | | | | |
| | | TOURS (VC-D952) | <i>Départ fictif</i> | 11:55 | 13:55 | 13:55 | 13:55 |
| | | D952 Saint-Georges | | | | | |
| 160.6 | 0 | TOURS | <i>Départ réel</i> ▶ | 12:05 | 14:05 | 14:05 | 14:05 |
| 160.1 | 0.5 | ROCHECORBON | | 12:06 | 14:06 | 14:06 | 14:06 |
| 156.3 | 4.3 | VOUVRAY | | 12:11 | 14:10 | 14:11 | 14:11 |
| 155 | 5.6 | Carrefour D952-D142 | | 12:13 | 14:12 | 14:12 | 14:13 |
| 152.9 | 7.7 | D142 Carrefour D142-D46 | | 12:15 | 14:15 | 14:15 | 14:15 |
| 151.7 | 8.9 | D46 VERNOU-SUR-BRENNE | | 12:17 | 14:16 | 14:17 | 14:17 |
| 147.2 | 13.4 | CHANÇAY (D46-D78) | | 12:23 | 14:22 | 14:22 | 14:23 |
| 142.9 | 17.7 | D78 NOIZAY (D78-D1) | | 12:29 | 14:27 | 14:28 | 14:29 |
| 138.9 | 21.7 | D1 La Bardouillère | | 12:35 | 14:32 | 14:33 | 14:35 |
| 138.4 | 22.2 | NAZELLES-NÉGRON (D1-D5-D952) | | 12:35 | 14:33 | 14:34 | 14:35 |
| 133.4 | 27.2 | D952 AMBOISE (D952-D431-D751-D431) | | 12:42 | 14:39 | 14:40 | 14:42 |
| 130.2 | 30.4 | D431 Pagode de Chanteloup (D431-D31) | | 12:46 | 14:43 | 14:45 | 14:46 |
| 126 | 34.6 | D31 Carrefour D31-D31 F | | 12:52 | 14:48 | 14:50 | 14:52 |
| 125.6 | 35 | D31 F LA CROIX-EN-TOURAINNE (D31 F-D40) | | 12:53 | 14:49 | 14:51 | 14:53 |
| 123.5 | 37.1 | D40 La Roche | | 12:56 | 14:51 | 14:53 | 14:56 |
| 121.5 | 39.1 | Vaux | | 12:58 | 14:54 | 14:56 | 14:58 |
| 120.6 | 40 | CIVRAY-DE-TOURAINNE | | 12:59 | 14:55 | 14:57 | 14:59 |
| 118.7 | 41.9 | CHENONCEAUX | | 13:02 | 14:57 | 15:00 | 15:02 |
| 117.5 | 43.1 | CHISSEAUX | | 13:04 | 14:59 | 15:01 | 15:04 |
| LOIR-ET-CHER (41) | | | | | | | |
| 115.2 | 45.4 | D176 Les Tailles | | 13:07 | 15:02 | 15:04 | 15:07 |
| 114 | 46.6 | CHISSAY-EN-TOURAINNE | | 13:08 | 15:03 | 15:06 | 15:08 |
| 111.8 | 48.8 | Beaune Village | | 13:11 | 15:06 | 15:09 | 15:11 |
| 110.7 | 49.9 | Passage à niveau N° 205. | | 13:13 | 15:07 | 15:10 | 15:13 |
| 110.6 | 50 | MONTRICHARD VAL DE CHER (D176-VC-D176) | | 13:13 | 15:07 | 15:10 | 15:13 |
| 107.1 | 53.5 | Bourré | | 13:18 | 15:12 | 15:15 | 15:18 |
| 104.3 | 56.3 | Vineuil (MONTHOU-SUR-CHER) | | 13:22 | 15:15 | 15:18 | 15:22 |
| 99.9 | 60.7 | THÉSÉE | | 13:28 | 15:21 | 15:24 | 15:28 |
| 98.3 | 62.3 | Passage à niveau N° 197. | | 13:30 | 15:23 | 15:26 | 15:30 |

ITINÉRAIRE HORAIRE

6ème étape : TOURS > CHÂTEAUROUX

| KILOMETRES | | | HORAIRE | | | |
|----------------------------|--------------|--|----------|---------|---------|---------|
| à parcourir | parcours | ITINERAIRE | Caravane | 48 km/h | 46 km/h | 44 km/h |
| 97.3 | 63.3 | Avigne | 13:31 | 15:24 | 15:28 | 15:31 |
| 96.1 | 64.5 | Carrefour D176-D976 | 13:33 | 15:26 | 15:29 | 15:33 |
| 94.6 | 66 | D976 L'Aubrière (SAINT-ROMAIN-SUR-CHER) (près) | 13:35 | 15:27 | 15:31 | 15:35 |
| 92.5 | 68.1 | NOYERS-SUR-CHER (D976-D675) | 13:38 | 15:30 | 15:34 | 15:38 |
| 90.7 | 69.9 | D675 SAINT-AIGNAN (D675-D17-D675) | 13:40 | 15:32 | 15:36 | 15:40 |
| 88 | 72.6 | Côte de Saint-Aignan | 13:44 | 15:36 | 15:40 | 15:44 |
| 87.2 | 73.4 | Le Paradis | 13:45 | 15:37 | 15:41 | 15:45 |
| 86.5 | 74.1 | ZooParc de Beauval | 13:46 | 15:38 | 15:42 | 15:46 |
| 86.2 | 74.4 | SEIGY (près) | 13:46 | 15:38 | 15:42 | 15:46 |
| 85.1 | 75.5 | Le Prateau | 13:48 | 15:39 | 15:43 | 15:48 |
| INDRE-ET-LOIRE (37) | | | | | | |
| 72.6 | 88 | D775 NOUANS-LES-FONTAINES (D775-D760-D81) | 14:05 | 15:55 | 16:00 | 16:05 |
| INDRE (36) | | | | | | |
| 65.5 | 95.1 | D11 ÉCUEILLÉ (D11-D13) | 14:15 | 16:04 | 16:09 | 16:15 |
| 63.7 | 96.9 | D13 La Ferrière | 14:17 | 16:06 | 16:11 | 16:17 |
| 59.6 | 101 | La Foulquetière | 14:23 | 16:11 | 16:17 | 16:23 |
| 57.8 | 102.8 | Carrefour D13-D960 | 14:25 | 16:13 | 16:19 | 16:25 |
| 56.7 | 103.9 | D960 LUÇAY-LE-MÂLE (entrée) | 14:27 | 16:15 | 16:20 | 16:27 |
| 56.3 | 104.3 | LUÇAY-LE-MÂLE | 14:27 | 16:15 | 16:21 | 16:27 |
| 53.5 | 107.1 | Le Transwal | 14:31 | 16:19 | 16:25 | 16:31 |
| 50.6 | 110 | Cornepic (VEUIL) | 14:35 | 16:22 | 16:28 | 16:35 |
| 46.1 | 114.5 | VALENÇAY (D960-D956) | 14:41 | 16:28 | 16:34 | 16:41 |
| 32.3 | 128.3 | D956 La Verrerie (VIC-SUR-NAHON, BAUDRES) | 15:00 | 16:45 | 16:52 | 17:00 |
| 28.7 | 131.9 | Bois de Moulins (MOULINS-SUR-CÉPHONS) | 15:05 | 16:50 | 16:57 | 17:05 |
| 27 | 133.6 | La Tuilerie | 15:07 | 16:52 | 16:59 | 17:07 |
| 24.6 | 136 | Les Maisons Neuves | 15:10 | 16:55 | 17:02 | 17:10 |
| 24.2 | 136.4 | Les Vignes du Château | 15:11 | 16:55 | 17:03 | 17:11 |
| 23.9 | 136.7 | LEVROUX (D956-VC-D926-D956) | 15:11 | 16:56 | 17:03 | 17:11 |
| 14.7 | 145.9 | VINEUIL (près) | 15:24 | 17:07 | 17:15 | 17:24 |
| 8.6 | 152 | Brassieux (DÉOLS) (près) | 15:32 | 17:15 | 17:23 | 17:32 |
| 7.2 | 153.4 | Carrefour D956-VC | 15:34 | 17:17 | 17:25 | 17:34 |
| 5.5 | 155.1 | VC Montbain (DÉOLS) | 15:36 | 17:19 | 17:27 | 17:36 |
| 5.4 | 155.2 | CHÂTEAUROUX (entrée) | 15:37 | 17:19 | 17:27 | 17:37 |
| 0 | 160.6 | CHÂTEAUROUX | 15:44 | 17:26 | 17:34 | 17:44 |

Arrivée :

Ligne d'arrivée : avenue de la Châtre, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 1,6 km

Largeur de la ligne : 7 m

ÉDITION RÉCAPITULATIVE

6ème étape : **TOURS > CHÂTEAUROUX**

Jeudi 1er juillet 2021

Distance : 160,6 km

| | Km | ITINÉRAIRE | Description |
|--------------------------------|-------|-------------------------------|--|
| FRANCE | | | |
| <u>- INDRE-ET-LOIRE (37) -</u> | | | |
| | -4.4 | TOURS (VC-D952) | Départ fictif : avenue André Malraux, à hauteur de l'entrée de la Bibliothèque à gauche et des n°2 & 3< à droite (réverbère). |
| | 0 | TOURS | Départ réel : sur la D952, après la sortie de Saint-Georges, juste avant l'entrée du Château de Gaudrelle à gauche, au niveau de l'arrêt de bus "Petit Versailles". |
| <u>- LOIR-ET-CHER (41) -</u> | | | |
| | 72.6 | CÔTE DE SAINT-AIGNAN | Sommet de côte : sur la D675, avenue du Blanc, juste avant la Zone Artisanale Vau de Chaume, au niveau du n°22 à droite. Côte de 4ème catégorie. Altitude : 134 m. Distance : 2,2 km. Pente : 2,9 %. |
| | 76.4 | LES BROSSES (CHÂTEAUVIEUX) | Début de zone de ravitaillement : sur la D675, au niveau de la route des Broses à droite. |
| | 76.8 | | Fin de zone de ravitaillement : sur la D675, au niveau du chemin menant au lieu-dit Les Blottières à gauche. Longueur : 484 m. |
| <u>- INDRE (36) -</u> | | | |
| | 104.3 | LUÇAY-LE-MÂLE | Sprint : sur la D960, rue du Docteur Réau, 20 m avant le lampadaire rouge précédant la Mairie à droite et la maison n°29 à gauche. |
| | 160.6 | CHÂTEAUROUX | Arrivée : avenue de la Châtre, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 1,6 km. Largeur chaussée : 7 m, |



PRÉFECTURE DE L'INDRE

Arrêté n° 2021-D-2063 du 16/06/2021

PORTANT réglementation de la circulation à l'occasion de la 6^{ème} étape du Tour de France « TOURS - CHÂTEAUX » le 1^{er} juillet 2021

**Le Préfet de l'Indre,
Le président du Conseil départemental de l'Indre,
Les maires d'ECUEILLE, LUCAY-LE-MÂLE, VALENCAY,
LEVROUX, DEOLS, CHÂTEAUX, LE POINCONNET,**

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-02-08-001 du 8 février 2021 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2021 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2021-D-1953 du 3 juin 2021 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

1 / 6

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-08-00001 du 8 juin 2021 portant délégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-04-01-00003 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du préfet de l'Indre à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

Vu la décision n° 2021-03-36 du 2 avril 2021 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest accordant subdélégation aux agents placés sous son autorité,

Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Vu la demande d'Amaury Sport Organisation (A.S.O),

Considérant que pour permettre le bon déroulement du passage de la 6^{ème} étape du Tour de France le 1^{er} juillet 2021, il est nécessaire de réglementer la stationnement et la circulation aux abords de l'itinéraire de la course cycliste,

Sur proposition de M. le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,

ARRETEMENT

Article 1 :

La circulation des véhicules (hors secours et intervention) sera interdite dans les deux sens de circulation sur l'itinéraire de la 6^{ème} étape du Tour de France « TOURS - CHÂTEAUROUX » le 1^{er} juillet 2021, deux heures avant le passage prévisionnel de la caravane selon le tableau "itinéraire horaire" transmis par A.S.O (voir ci-dessous), et jusqu'à ½ heure après le passage de la voiture fin de course et de la garde républicaine.

| KILOMETRES | | HORAIRES | | | | |
|-------------|-----------|---|----------|---------|---------|---------|
| à parcourir | parcourus | ITINERAIRE | Caravane | 48 km/h | 46 km/h | 44 km/h |
| 65.5 | 95.1 | D11 ÉCUEILLÉ (D11-D13) | 14:16 | 16:04 | 16:09 | 16:16 |
| 63.7 | 98.9 | D13 La Ferrière | 14:17 | 16:06 | 16:11 | 16:17 |
| 59.6 | 101 | La Fouquetière | 14:23 | 16:11 | 16:17 | 16:23 |
| 57.8 | 102.8 | Carrefour D13-D960 | 14:25 | 16:13 | 16:19 | 16:26 |
| 66.7 | 103.9 | D960 LUÇAY-LE-MÂLE (entrée) | 14:27 | 16:15 | 16:20 | 16:27 |
| 66.3 | 104.3 | LUÇAY-LE-MÂLE | 14:27 | 16:15 | 16:21 | 16:27 |
| 53.5 | 107.1 | Le Transval | 14:31 | 16:19 | 16:25 | 16:31 |
| 50.6 | 110 | Cornepio (VEUIL) | 14:35 | 16:22 | 16:28 | 16:35 |
| 46.1 | 114.5 | VALENÇAY (D960-D956) | 14:41 | 16:28 | 16:34 | 16:41 |
| 32.3 | 128.3 | D956 La Verrerie (VIC-SUR-NAHON, BAUDRES) | 15:00 | 16:45 | 16:52 | 17:00 |
| 28.7 | 131.9 | Bois de Moulins (MOULINS-SUR-CÉPHONS) | 15:05 | 16:50 | 16:57 | 17:05 |
| 27 | 133.6 | La Tuilleraie | 15:07 | 16:52 | 16:59 | 17:07 |
| 24.6 | 136 | Les Maisons Neuves | 15:10 | 16:55 | 17:02 | 17:10 |
| 24.2 | 136.4 | Les Vignes du Château | 15:11 | 16:55 | 17:03 | 17:11 |
| 23.9 | 136.7 | LEVROUX (D956-VC-D926-D956) | 15:11 | 16:56 | 17:03 | 17:11 |
| 14.7 | 145.9 | VINEUIL (près) | 15:24 | 17:07 | 17:15 | 17:24 |
| 8.8 | 152 | Brasseloux (DÉOLS) (près) | 15:32 | 17:15 | 17:23 | 17:32 |
| 7.2 | 153.4 | Carrefour D956-VC | 15:34 | 17:17 | 17:25 | 17:34 |
| 5.6 | 155.1 | VC Monbain (DÉOLS) | 15:36 | 17:19 | 17:27 | 17:36 |
| 5.4 | 155.2 | CHÂTEAUROUX (entrée) | 15:37 | 17:19 | 17:27 | 17:37 |
| 0 | 160.6 | CHÂTEAUROUX | 15:44 | 17:26 | 17:34 | 17:44 |

Article 2 :

Tous les accès (Routes Départementales, voies communales) débouchant sur l'itinéraire de la course seront interdits à la circulation et barrés en amont des carrefours (des panneaux de type KC1 « Route Barrée » seront installés).

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux services de secours et d'intervention.

Article 3 :

Sur la RD 956 du PR 49+318 au PR 51+893 - commune de Déols, la circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation sera interdite le jeudi 1^{er} juillet de 12h00 à 18h00.
- Le stationnement sera interdit du mercredi 30 juin 13h00 au jeudi 1^{er} juillet à 18H.

Durant cette interdiction, les usagers en direction de Blois pourront retrouver leur itinéraire via l'A20 au niveau de l'échangeur 12 en direction de VIERZON puis emprunter la RD 976 en direction de TOURS.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux services de secours et d'intervention.

Article 4 :

Sur la RD 920 du PR 35+1552 au PR 36+742 - communes de Châteauroux et le Poinçonnet, la circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation et le stationnement seront interdits le jeudi 1^{er} juillet 2021 de 8h00 à 21h30.
- La circulation sera interdite sur les 3/4 du giratoire dit « Mercedes » entre la RD 943 et la RD 920.

Durant cette interdiction, la circulation sera déviée :

- dans le sens Déols vers Saint-Maur par :
 - RD 920 du PR 35+1552 au PR 35+716,
 - RD 67 du PR 31+874 au PR 29+408,
 - RD 943 du PR 43+448 au PR 44+766,
 - RD 67 du PR 29+408 au PR 19+196,Communes de Châteauroux, Déols, Etréchet, Le Poinçonnet, Saint-Maur.
- dans le sens Saint-Maur vers Déols par :
 - RD 943 du PR 46+734 au PR 44+766,
 - RD 67 du PR 29+408 au PR 31+874,
 - RD 920 du PR 35+716 au PR 35+1552,Communes de Châteauroux, Déols, Etréchet, Le Poinçonnet,

Ces restrictions ne s'appliquent pas :

- aux services de secours et d'intervention.
- aux véhicules du Tour de France, à la Caravane publicitaire et aux équipes techniques.
- aux personnels et à l'activité des entreprises riveraines qui accéderont depuis le giratoire dénommé « Pier Augé » sous le contrôle des forces de l'ordre.

Article 5 :

Sur la RD 943 du PR 46+394 au PR 46+734 - communes de Châteauroux et le Poinçonnet, la circulation sera réglementée le jeudi 1^{er} juillet 2021 de 8h00 à 21h30 comme suit :

- La circulation dans le sens giratoire dit « Brico Dépôt » vers le giratoire dit « Mercedes » sera interdite.
- Le stationnement sera interdit dans les 2 sens.

Durant cette interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- RD 943 du PR 46+394 au PR 44+766,
 - RD 67 du PR 29+408 au PR 19+196,
- Communes de Châteauroux, Le Poinçonnet, Saint-Maur.

L'interdiction de circuler ne s'applique pas

- aux services de secours et d'intervention.
- aux personnels et à l'activité des entreprises riveraines qui accéderont depuis le giratoire dit « Brico Dépôt » sous le contrôle des forces de l'ordre.

Article 6 :

En cas d'évènement sur l'A20, certaines mesures du Plan de Gestion de Trafic de l'A20 entraînant une coupure de circulation ne pourront être appliquées. En cas d'évènement sur

l'A20, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité préfectorale pour la mise en place des déviations compatibles avec les perturbations liées à l'application du présent arrêté (annexes).

Article 7 :

Le stationnement sera interdit en traversée des agglomérations sur l'itinéraire de course, ainsi que 50 m en amont sur les routes débouchant sur l'itinéraire de la course (RD ou voies communales) du mercredi 30 juin 13h00 au jeudi 1^{er} juillet ½ heure après le passage des voitures balai et de la garde républicaine.

Article 8 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les communes en agglomération, par les services du Conseil Départemental hors agglomération et par les services de la DIR Centre-Ouest sur son réseau.

Article 9 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché

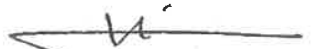
- à chaque extrémité des sections réglementées ;
- dans les communes concernées par les réglementations ;
- à l'Hôtel du Département de l'Indre.

Article 12 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le commissaire directeur de la sécurité publique de l'Indre,
 - M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre,
 - M. le Directeur de la police de Châteauroux,
 - M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Conseil Départemental,
 - Les maires des communes d'Ecueillé, Lucay-le-Mâle, Valençay, Levroux, Déols, Châteauroux, Le Poinçonnet, Saint-Maur et Etréchet
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
- M. le directeur départemental des Territoires de l'Indre,
 - M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
 - M. le directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence de l'Indre,
 - La Région Centre Val de Loire ERCVL-Service Transports,
 - La DIRCO District Nord A20,
 - Le CRICR,
 - Keolis Châteauroux,
 - Châteauroux Métropole,
 - M. le directeur de Amaury Sport Organisation,

Fait à Châteauroux,
Monsieur le Préfet de l'Indre

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Stéphane SINAGOGA

Fait à Châteauroux,
Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Routes,
des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation,



Christophe COURTEMANCHE

Le maire d'ECUEILLE



Le maire de LUCAY-LE-MÂLE

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,
François LÉGER



Le maire de VALENCAY

M^r Daucet Bende



Le maire de LEVROUX

M. Alexis ROUSSEAU-JOUHENNET



Le maire de DEOLS



Le maire de CHÂTEAURoux



Le maire de LE POINCONNET



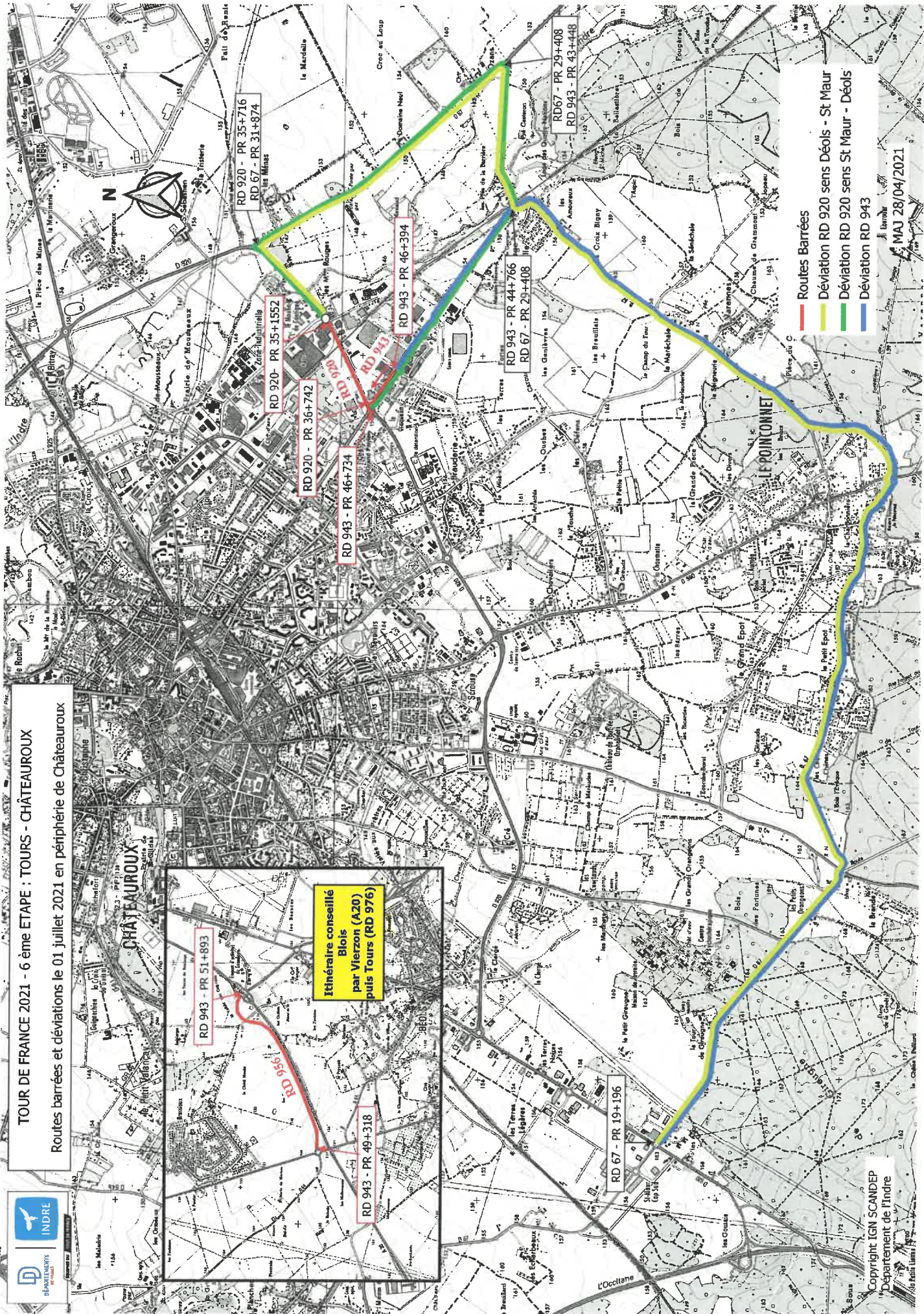
Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

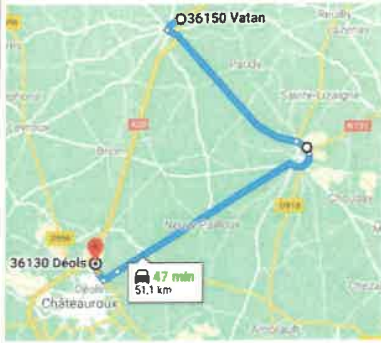


Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.




Modification des mesures PGT durant le passage du Tour de France le 01/07/2021

Dans le sens 1 (Paris-Province) :

| Mesure PGT | Itinéraire emprunté | Carte |
|---|--|---|
| Coupure entre Vatan Nord (échangeur 10N) et Châteauroux Déols (échangeur 12) → Modification de la mesure n°2 | A20 sortie n°10N à Vatan Nord – RD 920 – RD 960 – RD 918 - Issoudun – RN 151- Voie express – A20 échangeur n°12 à Châteauroux Déols |  |
| Coupure entre Brion (échangeur 11) et Châteauroux Déols (échangeur 12) → Modification de la mesure n°3 | A20 sortie n°11 à Brion – RD8 - Issoudun – RN 151 - Voie express – A20 échangeur n°12 à Châteauroux Déols |  |
| Coupure entre Châteauroux Déols (échangeur n°12) et Châteauroux Sud (échangeur n°14) → Mesure n° 4 | A20 sortie n°12 à Châteauroux Déols – RN 151 – Voie Express – Rociade de Châteauroux – RD 920 (jusqu'à giratoire d'Ozans) – RD 67 – RD 943 – RD 67 – RD 920 – A20 échangeur n° 14 à Châteauroux Sud. |  |

Dans le sens 2 (Province-Paris) :

| Mesure PGT | Itinéraire emprunté | Carte |
|--|--|---|
| Coupure entre Châteauroux Sud (échangeur n°14) et Châteauroux Déols (échangeur n°12) → Mesure n° 25 | A20 sortie n° 14 à Châteauroux Sud - RD 920 – RD 67 – RD 943 (jusqu'à giratoire d'Ozans) – RD 920 – Voie Express – RN 151 – Rociade de Châteauroux - A20 sortie n°12 à Châteauroux Déols |  |

ARRÊTÉ N° 2021-1925-45C4 DU 31 MAI 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DE L'INDRE

VILLE
DE
CHÂTEAUROUX

2021T0817

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE DE BLOIS, PLACE SAINT-CHRISTOPHE, AVENUE JACQUES CHIRAC, GIRATOIRE LUCIE AUBRAC, ROND-POINT LOUIS DESCHIZEAUX, AVENUE CHARLES DE GAULLE 1890-1970, BOULEVARD DE CLUIS, AVENUE DE LA CHATRE, AVENUE PIERRE DE COUBERTIN, ALLEE BEAUMARCHAIS, RUE JULES VERNE, ALLEE DU STADE, ALLEE DES TENNIS, ROND-POINT FRANCOIS GERBAUD, AVENUE DU 6 JUIN 1944 DEBARQUEMENT ALLIE, PARKING MARCEL DUSSAULT et RUE DU 11 NOVEMBRE 1918

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHÂTEAUROUX

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté n° 2020-1218-42C1 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature accordée par le Maire à M. Roland VRILLON, quatrième adjoint

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité publique, AVENUE DE BLOIS, PLACE SAINT-CHRISTOPHE, AVENUE JACQUES CHIRAC, GIRATOIRE LUCIE AUBRAC, ROND-POINT LOUIS DESCHIZEAUX, AVENUE CHARLES DE GAULLE 1890-1970, BOULEVARD DE CLUIS, AVENUE DE LA CHATRE, AVENUE PIERRE DE COUBERTIN, ALLEE BEAUMARCHAIS, RUE JULES VERNE, ALLEE DU STADE, ALLEE DES TENNIS, ROND-POINT FRANCOIS GERBAUD, PARKING MARCEL DUSSAULT et RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 pendant le déroulement de l'arrivée de la 6ème étape du Tour de France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021-1820-45C4 du 20/05/2021.

ARTICLE 2 : À compter du 21/06/2021 à partir de 8h et jusqu'au 02/07/2021 à 20h, RUE DU 11 NOVEMBRE 1918, de la RUE COMBANAIRE jusqu'à l'AVENUE DE LA CHATRE, le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : À compter du 30/06/2021 à partir de 15 h et jusqu'au 01/07/2021 à 19h, face au 70 AVENUE PIERRE DE COUBERTIN sur l'ensemble des Parkings sponsor, le stationnement des véhicules est interdit.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des organisateurs et aux véhicules des officiels. Le non-respect des dispositions est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 : À compter du 30/06/2021 à partir de 15 h et jusqu'au 01/07/2021 à 23h, PARKING MARCEL DUSSAULT, le stationnement des véhicules est interdit.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des organisateurs et aux véhicules des officiels. Le non-respect des dispositions est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 : À compter du 30/06/2021 à partir de 18h et jusqu'au 01/07/2021 à 22h, AVENUE DE LA CHATRE, de l'AVENUE PIERRE DE COUBERTIN jusqu'à la ROUTE DEPARTEMENTALE N°920, la circulation des véhicules est interdite.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des organisateurs et aux véhicules des officiels.

ARTICLE 6 : À compter du 30/06/2021 à partir de 18h et jusqu'au 01/07/2021 à 22h, le stationnement des véhicules est interdit :

- AVENUE DE BLOIS
- PLACE SAINT-CHRISTOPHE
- AVENUE JACQUES CHIRAC
- GIRATOIRE LUCIE AUBRAC
- ROND-POINT LOUIS DESCHIZEAUX
- AVENUE CHARLES DE GAULLE 1890-1970
- BOULEVARD DE CLUIS, de la RUE DU 8 MAI 1945 jusqu'à l'AVENUE DE LA CHATRE
- AVENUE DE LA CHATRE, du BOULEVARD DE CLUIS jusqu'à la ROUTE DEPARTEMENTALE N°920
- AVENUE PIERRE DE COUBERTIN, du BOULEVARD D'ANVAUX jusqu'à l'AVENUE DE LA CHATRE
- ALLEE BEAUMARCHAIS
- RUE JULES VERNE
- ALLEE DU STADE
- ALLEE DES TENNIS
- ROND-POINT FRANCOIS GERBAUD
- AVENUE DU 6 JUIN 1944 DEBARQUEMENT ALLIE

Le non-respect des dispositions est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 7 : À compter du 30/06/2021 à partir de 21 h et jusqu'au 01/07/2021 à 22h, la circulation des véhicules est interdite :

- ALLEE DU STADE
- ALLEE DES TENNIS
- ALLEE BEAUMARCHAIS
- RUE JULES VERNE

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des officiels et et des véhicules de presse.

ARTICLE 8 : Le 01/07/2021 de 00h à 20h , la circulation des véhicules est interdite :

- AVENUE DE LA CHATRE, de l'AVENUE PIERRE DE COUBERTIN jusqu'au BOULEVARD DE CLUIS
- BOULEVARD DE CLUIS du côté impair, de la RUE 8 MAI 1945 jusqu'à l'AVENUE DE LA CHATRE

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des organisateurs et aux véhicules des officiels.

ARTICLE 9 : À 01/07/2021 de à 00h à 20h, AVENUE PIERRE DE COUBERTIN, du BOULEVARD D'ANVAUX jusqu'à l'AVENUE DE LA CHATRE, la circulation des véhicules est interdite.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des officiels et et des véhicules de la presse.

ARTICLE 10 : Le 01/07/2021 de 12h30 à 19h, la circulation des véhicules est interdite :

- AVENUE DE BLOIS
- ROND-POINT FRANCOIS GERBAUD
- PLACE SAINT-CHRISTOPHE
- AVENUE JACQUES CHIRAC
- GIRATOIRE LUCIE AUBRAC
- ROND-POINT LOUIS DESCHIZEAUX
- AVENUE CHARLES DE GAULLE 1890-1970
- BOULEVARD DE CLUIS du côté pair, de la RUE DU 8 MAI 1945 jusqu'à l'AVENUE DE LA CHATRE
- AVENUE DU 6 JUIN 1944 DEBARQUEMENT ALLIE

ARTICLE 11 : Un dispositif de sécurité devra être mis en place autour de la manifestation par l'organisateur.

ARTICLE 12 : Deux points de cisaillement seront mis en place pour les services de secours.

1 : Rond Point François Gerbaud

2 : Carrefour République / Avenue Charles De Gaulle

ARTICLE 13 : Une déviation sera mise en place par les voies adjacentes.

ARTICLE 14 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir lors de cette manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

ARTICLE 15 : Les forces de Police sont habilitées à prendre toute autre disposition pour assurer la sécurité, la circulation et le stationnement.

ARTICLE 16 : La signalisation relative au stationnement nécessaire à l'application du présent arrêté devra être mise en place 48h avant le début de la manifestation.

ARTICLE 17 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'EPIC CHATEAUX EVENTS, Hôtel de Ville, CS 80509, 36012 CHATEAUX CEDEX et le Service Fêtes et Cérémonies de Châteaoux Métropole.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



A Châteauroux, le 31 mai 2021

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,

Roland Vrillon

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut être saisi par courrier, directement auprès de l'accueil de la juridiction ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Préfecture de l'Indre

36-2021-06-16-00003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
n°36-2021-06-03-00002 du 3 juin 2021 portant
prorogation d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
pour l'année 2017 à la commune de Belabre pour
les travaux d'aménagement d'espaces publics

Article 2 : Le secrétaire général et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Bélâbre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA